Association « Église verte France »

Association déclarée régie par la loi du 1er Juillet 1901

STATUTS

PREAMBULE:

Des réflexions et des initiatives de chrétiens sur les questions écologiques datent de plusieurs décennies, notamment grâce aux rencontres œcuméniques, telle que « Justice, Paix et Sauvegarde de la Création » (Assemblée Œcuménique Européenne de 1989) et à des associations comme Pax Christi, A Rocha ou Chrétiens unis pour la terre. La COP21 a dynamisé la mobilisation des chrétiens sensibles aux questions environnementales et a renforcé une démarche œcuménique qui s'est exprimée notamment par la mise en place du Jeûne pour le climat, la publication Habiter autrement la Création, le succès des Assises chrétiennes de l'écologie - qui ont réuni 2 000 chrétiens à Saint-Étienne -, la célébration commune à Notre-Dame de Paris et la mobilisation de nombreuses églises et mouvements (accueil des pèlerins, marches, remise de 1,8 millions de signatures).

Cette mobilisation a mis en mouvement aussi des chrétiens, des paroisses et des communautés, qui ont ensuite été prêts pour une "suite" avec de propositions concrètes. De plus, les initiatives du « Temps pour la création » se sont développées. Enfin, l'écho considérable de l'Encyclique *Laudato Si'* dans le monde catholique mais aussi dans la société, ont rendu les communautés mûres pour des démarches durables.

Le 16 septembre 2017 était lancé officiellement par la Conférence des Evêques de France, la Fédération Protestante de France et l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France, et validé et soutenu par le CECEF (Conseil des Eglises Chrétiennes de France), le label « Église verte », fruit d'un travail de collaboration entre les trois Églises et quelques associations chrétiennes engagées dans les enjeux environnementaux et sociaux, notamment A Rocha France et AVEC, qui ont contribué à la conception de cet outil et ont assuré le suivi des communautés.

Trois années plus tard, le succès de la démarche est confirmé avec près de 500 «communautés » entrées dans le processus d'attribution du label.

Le portage administratif et comptable a été confié jusqu'à ce jour à l'association A Rocha France. Les organisations porteuses, réunies en « comité de pilotage », ont convenu que le temps était venu de doter la gestion du label d'une entité propre et indépendante. Le règlement intérieur définit les critères d'attribution du label à des **Communautés**. On définit une « **communauté** » comme étant une entité (paroisse, Eglise, association cultuelle, association de solidarité, établissements, aumôneries, communautés familiales, communautés entrepreneuriales etc.) rassemblant des chrétiens, quelle que soit la dénomination.

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : Église verte - France.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de promouvoir et faire vivre au niveau national, le label Église verte
- **d'assurer la relation** entre les « communautés » participant au label *Église verte*, les membres de référence et les Églises membres du CECEF
- d'une manière générale, **d'encourager les chrétiens** de toute dénomination à initier ou à poursuivre une démarche de conversion en faveur de la sauvegarde de la création, et de les inciter à s'engager, individuellement et collectivement, dans des actions et des modes de vie en cohérence avec la foi qui les anime.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur proposition du Bureau avec l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION - ANNÉE SOCIALE

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres de droit,
- membres de référence.
- communautés,
- parrains,
- comité de personnalités qualifiées

Les membres seront soumis aux modalités d'admission définies à l'article 7.

Membres de droit

Sont membres de droit les personnes suivantes :

- le président de la Conférence des évêgues de France
- le président de la Fédération protestante de France
- le président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France

Ces trois membres de droit ont un lieu de dialogue et de coordination dénommé le CECEF (Conseil d'Eglises chrétiennes en France).

Ils sont membres de l'Assemblée générale et du Bureau. Ils peuvent être représentés par leur délégué en charge d'Église verte.

L'un au moins des membres de droit préside l'Assemblée générale. Les membres de droit constituent le premier collège.

Membres de référence

Les membres de référence sont des entités de sensibilité chrétienne, reconnues par les membres fondateurs de droit, qui ont eu un rôle majeur dans la création du label ou qui animent des réseaux importants susceptibles de relayer et d'inspirer la promotion du label. Les membres de référence sont désignés par chacune des structures dont ils sont issus.

La composition est définie dans le règlement intérieur. L'ensemble des membres de référence constituent le second collège.

Communautés

Le cœur d'Église verte est constitué par les communautés. On entend par communauté tout regroupement de chrétiens : paroisse, Eglise, association cultuelle, association de solidarité, établissements, aumôneries, communautés familiales, communautés entrepreneuriales etc. qui s'inscrit dans la démarche *Église verte*.

Les communautés constituent un troisième collège, dont le rôle est consultatif. Ce troisième collège, dénommé «**Assemblée des communautés** » aura lieu chaque année pour favoriser les échanges, les retours d'expériences et l'amélioration continue du label *Église vert*e.

Membres parrains

Les membres parrains **contribuent à l'association par des moyens divers** (financiers, matériels, opérationnels, intellectuels et spirituels) avec des **engagements pluriannuels**. Ils ont un rôle consultatif.

Comité de personnalités qualifiées

Un comité avec des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques, théologiques, universitaires ou praticiens expérimentés pourra être constitué afin de conseiller le Bureau ou l'Assemblée générale sur les critères et méthodes les plus aptes à améliorer la qualité du label *Église verte* et à répondre aux nouvelles questions qui pourront émerger. Sa composition sera validée par le Bureau. Il aura un rôle consultatif.

<u>ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES</u>

Les *membres de référence* sont admis ou révoqués par décision du Bureau avec validation de l'Assemblée générale. Il devra déterminer :

- La reconnaissance par une au moins des confessions membres de droit,
- La cohérence entre les actions du membre et l'objet de l'association,
- La mobilisation effective du membre ou de son réseau.

Les *membres parrains* sont admis ou révoqués par décision du Bureau et validé par l'Assemblée générale. Le Bureau devra déterminer :

- La réalité du soutien effectif à l'association
- La cohérence entre les actions du membre et l'objet de l'association

Les *membres communautés* adhèrent à l'association lors de leur engagement dans la démarche Église verte. Leur candidature sera validée a posteriori par le Bureau.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

Tout membre a la faculté de se retirer de l'Association, à charge pour lui d'en aviser le Bureau. A charge du membre démissionnaire de remplir les obligations qu'il a souscrites.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre peut se perdre par :

- la démission.
- le non respect des engagements souscrits lors de son adhésion,
- le non-paiement de sa cotisation pendant au moins 3 ans,

Elle est alors prononcée par le Bureau.

Le Bureau peut également prononcer la radiation pour faute grave. Elle aura lieu par vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents. Le membre concerné aura préalablement été appelé à fournir des explications. L'Assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Les dons et contributions volontaires,
- Les revenus de son patrimoine et les capitaux provenant des excédents du budget annuel.
- Les recettes des prestations, des manifestations et des droits d'usage,
- Les subventions et concours de tous ordres qui pourraient lui être accordés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou privés, les fondations ou tous membres fondateurs et bienfaiteurs à l'exclusion de ceux dont les activités seraient contraires aux valeurs chrétiennes et au respect de la Création,
- D'une manière générale toutes recettes légales dans le respect de critères éthiques définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La comptabilité est tenue au jour le jour par dépenses et recettes.

Les recettes disponibles doivent être déposées sur un ou plusieurs comptes de dépôt ouvert au nom de l'Association et qui fonctionnent sous la signature du secrétaire général et d'un ou plusieurs membres du Bureau tel que défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, en particulier son Bureau, ne puisse en être tenu personnellement pour responsable.

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est nommé pour trois ans et comprend :

- les représentants des membres de droit,
- un à trois représentants des membres de référence, désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur

Le Bureau élit en son sein :

- un président et deux vice présidents parmi les membres de droit
- un trésorier ou un trésorier et un trésorier adjoint

Chaque membre de droit peut être représenté par son délégué Église verte.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les séances du Bureau sont préparées et assistées par le Secrétaire général, sauf quand le Bureau souhaite se réunir à huis clos.

Le Bureau peut également inviter ponctuellement tout membre de l'équipe opérationnelle ou des membres de référence et éventuellement de l'Assemblée générale à ses séances. Un bureau élargi à l'ensemble des membres de référence aura lieu au moins deux fois par an

A ces réunions participera automatiquement un co-secrétaire du CECEF.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus autant que possible. En cas de divergence on adoptera la réduction d'objection insurmontable. A défaut, les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il définit la stratégie pluriannuelle destinée à la mise en œuvre du label et de ses critères d'attribution, pour lesquels il consultera le Comité de personnalités qualifiées (défini à l'article 6). Celle-ci sera validée par l'AG.

Il valide les mentions attribuées aux communautés.

Il désigne un ou plusieurs représentant(s) mandaté(s) pour agir en son nom dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Bureau désigne un secrétaire général, mandaté pour l'animation du label Église verte. Le Bureau prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales que le président ou co-président convoque et préside.

Le nombre de mandats est limité à trois.

ARTICLE 15 - POUVOIR DU PRÉSIDENT ET/OU CO-PRÉSIDENT(S)

Le président (ou son délégué) préside l'Assemblée générale. Cette fonction peut être assumée de manière tournante selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas d'empêchement le président est remplacé par le vice-président ou un membre du Bureau.

En cas de modification des statuts ou à la demande d'un des 2 collèges, la règle des ²/₃ pourra être demandée en amont de l'Assemblée générale.

Lors des séances de l'Assemblée générale, en cas de blocage, le président a une voix prépondérante.

Le Président est habilité à régler toutes les dépenses courantes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général ou à des membres du Bureau.

ARTICLE 16 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général présentera chaque année un programme d'action en conformité avec la stratégie pluriannuelle adoptée par l'Assemblée générale.

Le secrétaire général coordonne l'Équipe opérationnelle.

Ce programme sera examiné et validé en bureau où il ne sera rejeté que par la majorité des membres de droit.

Il ne prend pas part au vote dans les instances de l'association.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres.

Les membres ayant un droit de vote sont les membres du premier et du deuxième collège : les membres fondateurs de droit et les membres de référence.

Les membres du troisième collège, l'Assemblée des communautés, ont un rôle consultatif. Les parrains et comités des personnalités qualifiées ont également un rôle consultatif.

Les décisions sont prises d'une façon préférentielle par consensus, mais en cas d'objection insurmontable, le Président a une voix prépondérante.

Le représentant d'un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau.

Les convocations sont adressées à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou par courriel, indiquant l'objet, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit choisi par le bureau. La participation effective peut se faire par téléconférence. En cas de vote à bulletin secret, les participants par téléconférence devront donner leur pouvoir à un membre physiquement présent, qui pourra s'ajouter aux pouvoirs déjà détenus par celui-ci, jusqu'à la limite de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions relatives à l'objet social. Elle fixe le montant de la cotisation des membres actifs pour l'exercice à venir. Elle entend les rapports annuels sur la gestion financière et la situation morale de l'Association et statue à leur égard. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Sur première convocation, elle ne peut délibérer que si le quorum de la moitié des membres votants est atteint.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est re-convoquée dans les quinze jours suivants. Le vote se fait alors à la majorité des présents ou représentés.

<u>ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

Elle peut décider une modification des présents statuts, la dissolution de l'Association, la fusion avec d'autres associations et la dissolution du Bureau uniquement sur proposition commune des membres fondateurs.

Dans ce cas, elle ne peut délibérer que si le quorum de deux tiers des membres est atteint. Les délibérations sont prises avec l'accord commun des membres de droit et la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est re-convoquée dans les quinze jours suivants, soit par le Président, soit par les deux tiers du Bureau. Si, de nouveau, le quorum n'est pas atteint, le vote se fait à la majorité relative des présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

<u>ARTICLE 19 – COMPTE-RENDUS ET EXTRAITS</u>

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par compte-rendu. Les compte-rendus de l'Assemblé générale est signé par le Président.

Il sera également tenu un registre officiel ou un fichier informatique qui sera remis à chaque membre du Bureau prenant ses fonctions contenant tous changements survenus dans l'organisation, l'administration et les statuts de l'Association, ces divers changements devant être déclarés dans les trois mois à la Préfecture.

<u>ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>

Les dispositions d'application des présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur établi par le Bureau et validé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur définit en outre les critères de qualité ainsi que les critères et conditions d'attribution et de retrait de l'utilisation des mentions qui en découle.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, en application de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret d'application du 16 Août 1901.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

Après réalisation de l'actif et du règlement du passif, ainsi que des frais de liquidation, il sera restitué aux membres faisant à ce moment partie de l'Association, le montant de leurs versements respectifs de l'année en cours à concurrence des sommes restant libres.

Le surplus, après restitution, sera attribué à une ou plusieurs associations analogues dans les conditions qui seront décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le président ou co-président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président ou co-président porteur de l'original des présents statuts.